

# **GE\_GERICHTE ACPR/297/2017 vom 31. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_297\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_297_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/297/2017 du 31 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/297/2017 del 31 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu qu'elle avait été victime de menaces.

- 8/10 - P/7118/2016

### **E. 5.1**

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Toute menace ne tombe ainsi pas nécessairement sous le coup de cette disposition. La loi exige en effet que la menace soit grave, c'est-à-dire objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. La notion de "menace grave" de l'art. 180 al. 1 CP présente un degré d'intensité plus élevé que la "menace d'un dommage sérieux" prévue à l'art. 181 CP (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, N. 11 ad art. 180).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante expose dans son recours, avoir été menacée par son époux tout au long de la procédure non seulement oralement mais également par le biais de SMS, produits dans son courrier du 30 septembre 2016. Elle ne remet cependant pas en cause le raisonnement du Ministère public s'agissant des menaces mentionnées dans sa plainte pénale du 31 mars 2016, s'agissant des faits survenus deux jours plus tôt. Ainsi, les menaces orales et écrites mentionnées par la recourante dans son recours ne sont pas de nature à rendre l'ordonnance querellée infondée puisqu'elles auraient eu lieu postérieurement au dépôt de la plainte pénale. Tout au plus, pourraient-elles faire l'objet d'une nouvelle plainte pénale ou être soumises au Ministère public en vue d'une demande de reprise de la procédure préliminaire, au sens de l'art. 323 CPP. S'agissant des menaces mentionnées dans la plainte, on ne saurait objectivement retenir que la recourante a réellement été effrayée par les dires de son époux, puisqu'elle a accompagné, après l'altercation du 29 mars 2016, le mis en cause pour faire des achats. En outre, elle a déclaré au Ministère public ne pas savoir si

les propos de son époux étaient des "paroles en l'air ou une conviction profonde de sa part". Ainsi, l'audition de l'assistante sociale et la traduction des SMS produits, s'avèrent ici également inutiles. C'est dès lors à juste titre que la plainte a été classée sur ce point également.

**E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/7118/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.